



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 44685

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème posé aux assistantes maternelles de la DDASS au regard du calcul de leur pension de retraite. En effet, pour celles qui ont commencé leur activité en 1992, elles ont cotisé selon la base d'un forfait, et n'ont pu bénéficier des conditions prévues par la nouvelle loi à partir du 1er janvier 1992, prévoyant le versement des cotisations calculées sur le salaire réel. Cette mesure n'étant pas rétroactive, les personnes qui ont exercé la plus grande partie de leur activité avant 1992 sont très défavorisées en matière de retraite. Il lui demande quelles mesures peuvent être apportées pour améliorer la situation des assistances maternelles concernées.

Texte de la réponse

Les assistantes maternelles relèvent du régime général, que leur employeur soit privé ou public. Dans ce régime, les droits à retraite tiennent compte de la durée d'assurance et du salaire annuel moyen déterminé à partir des salaires sur la base desquels ont été payées les cotisations. Le montant de la pension reflète ainsi l'effort contributif consenti par les assurés. Jusqu'en 1990, les cotisations des assistantes maternelles n'étaient pas assises sur la totalité de la rémunération qu'elles percevaient mais sur une assiette forfaitaire d'un niveau inférieur. Il en résultait pour celles notamment qui avaient la garde de moins de trois enfants une pension de vieillesse d'un montant modeste compte tenu de la faiblesse d'une part du nombre de trimestres validés et d'autre part du montant du salaire annuel moyen. La contrepartie de cet effort contributif limité du fait d'une assiette de cotisation forfaitaire était un moindre écart entre le salaire brut et le salaire net des intéressés. Depuis l'arrêté du 28 décembre 1990, les cotisations sont désormais assises sur la rémunération réelle des assistantes maternelles, dans les conditions de droit commun. De ces dispositions qui renforcent l'effort contributif des intéressées résultera une amélioration notable du niveau de leur pension. Ainsi, pour les assistantes maternelles qui ont la garde de deux enfants au plus, l'élargissement de l'assiette a un effet sur le nombre de trimestres validés qui est multiplié par deux. Ainsi, pour un ou deux enfants gardés, elles pourront valider respectivement deux ou quatre trimestres par an au lieu de un ou deux auparavant. Cet effet direct permet aux intéressées d'acquérir plus facilement la durée d'assurance requise pour l'obtention, dès soixante ans, du taux plein de 50 %. Il convient à ce titre de rappeler que les assistantes maternelles, en tant que mères de famille, bénéficient, pour leurs propres enfants, d'une majoration d'assurance de deux ans par enfant élevé. Lorsqu'elles ont accès à une pension liquidée au taux plein de 50 %, les assistantes maternelles bénéficient du minimum contributif qui leur garantit une pension au régime de base au minimum égale à 3 301 francs par mois au 1er janvier 2000. La pension du régime général est en outre abondée par le montant des retraites complémentaires auxquelles les assistantes maternelles ont accès dès soixante ans dans les mêmes conditions que l'ensemble des salariés. En tout état de cause, la majoration de l'article L. 814-2 complétée par l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale leur garantit, comme à l'ensemble des salariés, un revenu lors de leur retraite au moins égal au minimum vieillesse soit, pour une personne seule, 3 575 francs par mois au 1er janvier 2000.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44685

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2289

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6078